

**DELIBERATION N° 2014-141 DU 8 OCTOBRE 2014 DE LA COMMISSION DE CONTROLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE
DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITÉ
« GESTION DE LA MESSAGERIE PROFESSIONNELLE » PRESENTE PAR
KBL MONACO PRIVATE BANKERS**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.314 du 29 juin 2006 relative à l'exercice d'une activité de conservation ou d'administration d'instruments financiers ;

Vu la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières et son Ordonnance d'application ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.104 du 26 décembre 2012 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 2012-199 du 5 avril 2012 relatif aux obligations professionnelles des établissements de crédit teneurs de comptes-conservateurs d'instruments financiers ;

Vu la délibération n° 2012-119 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives du 16 juillet 2012 portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la messagerie professionnelle* » utilisés à des fins de contrôle de l'activité des employés ;

Vu la demande d'autorisation reçue le 11 septembre 2014 concernant la mise en œuvre par KBL Monaco Private Bankers d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion de la messagerie professionnelle* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 8 octobre 2014 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

KBL Monaco Private Bankers, immatriculée au RCI sous le numéro 96 S 3147, a notamment pour objet « *dans la principauté de Monaco et à l'étranger, pour elle-même, pour le compte de tiers ou en participation, toutes opérations de banque de crédit, de financement, d'escompte, de garantie, de leasing, de placement, d'investissement, de prise de participation, de détention, de conservation, de dépôt, d'administration, de gestion, de bourse, de courtage, de change* ».

Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, les collaborateurs de KBL Monaco Private Bankers disposent d'une messagerie professionnelle.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance. Il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Gestion de la messagerie professionnelle* ».

Les personnes concernées sont « *l'ensemble des expéditeurs et destinataires de la messagerie professionnelle des employés* ». La Commission relève ainsi que sont concernés par ce traitement les collaborateurs de KBL Monaco Private Bankers, ainsi que les destinataires ou expéditeurs d'email.

Enfin, les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- « *permettre la constitution de preuve en cas de violation de ces intérêts, ou en cas d'infractions civiles ou pénales ;*
- *échange de messages électroniques en interne ou avec l'extérieur ;*
- *historisation des messages électroniques entrants et sortants ;*
- *gestion des contacts de la messagerie électronique ;*
- *gestion des dossiers de la messagerie et des messages archivés ;*
- *établissement et lecture des fichiers journaux ;*
- *gestion des habilitations d'accès à la messagerie ;*
- *interconnexion avec l'agenda. »*

La Commission observe que le traitement a également pour fonctionnalité la supervision des messages entrants et sortants.

A cet égard, elle rappelle qu'aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, la finalité d'un traitement doit être « *déterminée et explicite* ».

La Commission considère donc que la finalité du traitement en objet doit être modifiée par « *Gestion et supervision de la messagerie professionnelle* ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➤ Sur la licéité du traitement

Aux termes de l'article 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée, les traitements « *mis en œuvre à des fins de surveillance* » ou « *portant sur des soupçons d'activités illicites, des infractions* », doivent pour être licites être « *nécessaires à la poursuite d'un objectif légitime essentiel et [respecter] les droits et libertés mentionnés à l'article premier des personnes concernées (...)* ».

Dans sa délibération n° 2012-119 portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la messagerie professionnelle* » utilisés à des fins de contrôle de l'activité des employés, la Commission rappelle que conformément au principe de proportionnalité, le responsable de traitement est tenu de mettre en place une procédure de contrôle graduée, adaptée aux divers niveaux de risques auxquels il est confronté.

A cet égard, le responsable de traitement a annexé à la présente demande d'autorisation un exemplaire de la charte bureautique relative à l'utilisation des outils informatiques.

Il appert de l'analyse de ce document que KBL Monaco Private Bankers détaille effectivement les conditions d'utilisation de ce système, ainsi que la procédure de contrôle graduée, allant de la surveillance globale non nominative de l'usage de la messagerie au contrôle nominatif du contenu des messages électroniques, décomposées comme suit :

- phase 1 : le contrôle non nominatif global des fichiers journaux de la messagerie (ex. nombre de messages envoyés, format des pièces jointes, volumes, etc.) ;
- phase 2 : le contrôle des fichiers journaux des messageries d'un ou plusieurs employés déterminés ;
- phase 3 : le contrôle du contenu des communications électroniques (archivées ou non) d'un ou plusieurs employés déterminés ou déterminables, sélectionnés aléatoirement (échantillonnage) ou par filtrage automatique ;
- phase 4 : le contrôle du contenu des communications électroniques (archivées ou non) d'un ou plusieurs employés déterminé(s).

La Commission observe que cette procédure est conforme à sa délibération n° 2012-119, précitée.

Elle prend acte des précisions de KBL Monaco Private Bankers selon lesquelles « *le respect des droits et libertés des personnes concernées est assuré par l'exclusion de tout accès aux messages marqués « privés » qui ne pourront être lus « uniquement sur autorisation du juge »* » et « *aucune surveillance nominative permanente n'est pratiquée* ».

Par ailleurs, elle relève qu'un usage personnel de la messagerie est toléré. En l'espèce, les utilisateurs sont informés par la charte bureautique qu'une telle utilisation « *est tolérée en dehors des heures de travail dans des limites acceptables* ».

Enfin, afin de limiter l'atteinte portée à la vie privée des employés tout en permettant d'assurer la continuité des activités, la Commission demande que les procédures d'habilitation

d'accès à la messagerie professionnelle en cas d'absence temporaire ou définitive d'un salarié de la société KBL Monaco Private Bankers soient définies.

A la condition de ce qui précède, la Commission considère que le traitement est licite, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

➤ **Sur la justification**

Le traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le responsable de traitement ou son représentant.

A cet égard, la Commission observe que ce traitement permet au responsable de traitement de respecter les obligations découlant des lois n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, n° 1.314 du 29 juin 2006 relative à l'exercice d'une activité de conservation ou administration d'instruments financiers, et de l'Arrêté Ministériel n° 2012-199 du 5 avril 2012 relatif aux obligations professionnelles des établissements de crédit teneurs de comptes-conservateurs d'instruments financiers.

Par ailleurs, le responsable de traitement indique que ce traitement répond à un objet légitime essentiel puisqu'il permet notamment :

- la sécurité et le bon fonctionnement technique du réseau ou système informatique ;
- le contrôle du respect des règles internes d'usage des outils de communication électronique, du règlement intérieur... ;
- la préservation des intérêts économiques, commerciaux ou financiers du responsable de traitement ou de son représentant ;
- la protection contre tout acte susceptible d'engager sa responsabilité civile ou pénale, ou de lui porter préjudice ;
- la prévention de faits illicites.

La Commission relève que les éléments susmentionnés sont de nature à répondre aux obligations légales précédemment énumérées.

Au vu de ce qui précède, elle considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont les suivantes :

- identité : nom, prénom, identifiant, habilitations (identité des personnes habilitées à avoir accès à la messagerie, type de droits conférés, historisation des habilitations) ;
- données d'identification électronique : adresse de messagerie électronique ;
- messages : contenu, objet, dossiers de classement ou d'archivage ;
- gestion des contacts : nom, prénom, raison sociale ;
- informations temporelles : date, heure ;
- logs d'accès : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès au traitement ;
- fichiers journaux : nombre de messages entrants et sortants, messages nettoyés, spams, pièces jointes.

Les informations relatives à l'identité, aux messages, à la gestion des contacts et aux informations temporelles ont pour origine la messagerie.

Par ailleurs, les informations relatives aux données d'identification électronique, aux logs d'accès et aux fichiers journaux sont générées par le système informatique.

La Commission considère que ces informations sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des collaborateurs est effectuée par le biais d'un document spécifique (« *traitement des informations nominatives employé* ») et d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé (« *Charte Bureautique* »).

Après étude de ce document spécifique, la Commission relève qu'il ne comporte pas l'ensemble des dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée, et notamment la finalité du traitement objet de la présente demande.

La Commission demande donc à ce que ce dernier soit complété conformément aux exigences légales susmentionnées.

Sous ces conditions, elle considère que les modalités d'information préalable sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

➤ *Sur l'exercice du droit d'accès des personnes concernées*

Les droits d'accès, de modification, de mise à jour et de suppression s'exercent par courrier électronique auprès de la Direction Générale de la banque.

Le délai de réponse est de 30 jours.

La Commission demande toutefois qu'un droit de suppression effectif soit instauré pour les collaborateurs en ce qui concerne les messages identifiés comme étant « *privés* ».

Sous cette condition, elle considère que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ *Sur les destinataires*

Les destinataires des informations sont la Direction de la Sûreté Publique et le SICCFIN.

La Commission considère que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée par les besoins d'une enquête judiciaire. A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, les services de police ne pourront avoir accès aux informations nominatives traitées que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

Elle constate également que le SICCFIN peut être rendu destinataire des informations dans le cadre des dispositions de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

La Commission considère que de telles transmissions sont conformes aux exigences légales.

➤ ***Sur les personnes ayant accès au traitement***

Le responsable de traitement indique que les personnes ayant accès au traitement sont :

- le titulaire de la messagerie professionnelle : en inscription, modification, mise à jour et consultation ;
- un membre du service informatique par dérogation/demande motivée au service conformité : en consultation (à l'exception des messages identifiés comme « *privés* »).

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

Elle rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et doit pouvoir lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observations particulières.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations objets de ce traitement sont conservées pour une durée de 10 ans.

La Commission considère que cette durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission

Modifie la finalité du traitement par « *Gestion et supervision de la messagerie professionnelle* ».

Rappelle que conformément à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et doit pouvoir être communiquée à la Commission à première réquisition ;

Demande :

- que la procédure de contrôle soit détaillée et que soient définies les procédures d'habilitation d'accès à la messagerie professionnelle en cas d'absence des utilisateurs ;
- de mettre en conformité avec l'article 14 de la loi dont s'agit le document spécifique destiné à l'information des personnes concernées ;
- d'instaurer un droit de suppression des messages d'ordre « *privé* » ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par KBL Monaco Private Bankers, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la messagerie professionnelle* ».**

Le Président,

Guy MAGNAN